

Gouvernement du Québec

### Décret 322-96, 13 mars 1996

CONCERNANT un emprunt à long terme de 45 300 000 \$ de la Société du Palais des congrès de Montréal auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal (la « Société ») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 45 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 8 mars 1996, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole prévoyant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE la Société soit autorisée à contracter un emprunt d'un montant de 45 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25228

Gouvernement du Québec

### Décret 324-96, 13 mars 1996

CONCERNANT une subvention complémentaire de 3 097 615 \$ à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice 1995-1996

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants:

- Québec/Lévis;
- Matane/Baie-Comeau/Godbout;
- Île-aux-Coudres/Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel/Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac/Baie-Sainte-Catherine;
- Île-aux-Grues/Montmagny;
- Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;
- Île-d'Entrée/Cap-aux-Meules;

ATTENDU QUE le décret 872-95 du 21 juin 1995 autorisait le ministre des Transports à verser à la Société des traversiers du Québec une subvention provisoire de 25 500 000 \$ à la suite de la présentation d'un budget prévisionnel de 30 333 100 \$;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait la nécessité d'effectuer une nouvelle analyse des opérations financières pour l'exercice financier 1995-1996 à la lumière des états financiers au 31 mars 1995 et des résultats d'opération réels des six premiers mois d'activités de la Société des traversiers du Québec au cours de l'exercice subséquent;

ATTENDU QUE l'analyse du ministre des Transports conclut que les besoins de liquidités de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1995-1996 seront de 29 502 403 \$;

ATTENDU QUE la subvention relative au service de traversier Rivière-du-Loup/Saint-Siméon totalisant 904 788 \$ a déjà été autorisée par le décret 1007-92 du 30 juin 1992;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 1995-1996, la précédente subvention a déjà été autorisée et qu'elle est incorporée aux besoins en liquidités exprimés par la Société des traversiers du Québec, ceux-ci seront donc en réalité de 28 597 615 \$ soit: (29 502 403 \$ – 904 788 \$);

ATTENDU QUE le décret 488-93 du 31 mars 1993 a autorisé la prise en charge par la Société des traversiers du Québec du service de traversiers de Rivière-du-Loup/Saint-Siméon;